

Piscines intercommunales

Règlement intérieur

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est responsable des piscines intercommunales sises à Nuits-Saint-Georges et à Vougeot.

Article 1 - Objet

Le fonctionnement général du service est confié au responsable de la piscine ou à son représentant en son absence, à savoir le chef du service des sports ou, à défaut, le directeur de l'action culturelle et sportive. L'utilisation des établissements par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 2 - Ouverture et Fermeture

2.1. Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de chaque établissement, ils sont fixés par délibération annuelle du Conseil communautaire.

2.2. Des fermetures exceptionnelles des établissements, ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

2.3. La caisse ferme ½ heure avant l'heure de fermeture de chaque établissement, au-delà les agents en charge des caisses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

2.4. Le public est tenu de quitter les bassins, ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera alors invité à regagner les vestiaires et à sortir de l'établissement à l'heure de fermeture indiquée.

2.5. L'équipe de la piscine se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir. En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le responsable de la piscine intercommunale, ou son représentant, pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

2.6. L'accès aux espaces aquatiques est formellement interdit au public non conventionné en l'absence de « Maître-Nageur-Sauveteur » (MNS).

Article 3 - Tarification-Paiement

3.1. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil de chaque établissement et fixés par délibération du Conseil communautaire.

3.2. Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. En s'acquittant le droit d'entrée, les usagers de l'équipement acceptent implicitement le présent règlement.

3.3. Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

3.4. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 4 –Vestiaires

- 4.1. Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.
- 4.2. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.
- 4.3. Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de respecter les espaces pieds chaussés, pieds humides.
- 4.4. Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ. L'habillage et le déshabillage sont strictement interdits en dehors des vestiaires.
- 4.5. Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de ceux-ci. Le public se doit de veiller à ne pas égarer la clé de son casier pendant sa baignade. L'équipe de la piscine intercommunale ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.
- 4.6. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.
- 4.7. Les casques de moto sont interdits au bord du bassin et devront être déposés dans les casiers.

Article 5 - Objets Précieux

- 5.1. Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est vivement conseillé de les laisser aux vestiaires.
- 5.2. La Communauté de communes recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, etc. pour aller se baigner.
- 5.3. La Communauté de de communes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.
- 5.4 Tout objet trouvé sera récupérable à l'accueil de l'établissement.

Article 6 - Obligations : Sécurité - Hygiène - Consignes à respecter – Recommandations

6.1. Généralités :

- La piscine intercommunale est entièrement non-fumeur.
- L'accès aux bassins n'est pas autorisé aux enfants de moins de 12 ans s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain.
- Les animaux sont interdits dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni substances interdites par la loi (ex : drogue). L'entrée dans l'établissement peut être refusée à toute personne susceptible d'être sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre drogue.
- Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.
- Les personnes présentant un comportement inadapté ou ayant une attitude menaçante se verront refuser l'entrée ou pourront être exclues de la piscine.
- La piscine est interdite à toute personne portant des signes religieux ostentatoires. Le principe de laïcité s'exerce pleinement dans le cadre du service public rendu par la Piscine intercommunale.

6.2. Sécurité : Il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- N'accéder aux bassins que par les issues réservées à cet effet.
- Ne pas courir sur les plages des bassins.
- Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins.

- Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des groupes encadrés faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par l'équipe du centre aquatique.
- Ne pas plonger dans le bassin d'apprentissage.
- Ne pas laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.
- Les apnées (statiques, en mouvement, plus ou moins longues, ...) sont interdites (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par l'équipe de la piscine.
- Ne pas utiliser d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.
- Ne pas utiliser les palmes, masques et tubas, ni autres équipements de plongée en dehors des créneaux et lignes d'eau réservés à cet effet et après accord d'un MNS. La destination des lignes d'eau doit être respectée (réservé aux clubs, aux scolaires, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes etc., ...).

6.3. Hygiène : Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- Les bermudas, shorts, caleçons, combinaisons, etc. ne sont pas autorisés, seuls les maillots de bain collants au corps seront autorisés à accéder aux bassins.
- D'une manière générale, une tenue décente et non provocante est exigée
- Seuls les enseignants peuvent se déplacer dans les espaces pieds humides avec des sandales et des tongues.
- Les sacs, paniers, cabas et autres bagages devront être déposés dans les casiers ou sur les pelouses.
- La nudité totale n'est pas autorisée dans l'établissement.
- Le torse nu est autorisé pour tous uniquement à l'extérieur de l'établissement sur les plages enherbées et minérales accessibles.
- Il n'est pas possible de pique-niquer, de goûter et plus généralement de manger que sur les pelouses.
- Des poubelles sont à la disposition du public pour y jeter papiers, emballages et autres déchets.
- Il est interdit de cracher, se moucher ou d'uriner dans l'eau.
- Les chewing-gums sont interdits.
- Les baigneurs doivent passer dans les pédiluves et prendre une douche savonnée dans les douches mises à disposition avant chaque baignade. La crème solaire doit être nettoyée avant chaque passage en bassin. L'utilisateur présentant des lésions cutanées apparentes doit être muni d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.
- Les maquillages, teintures ou produits à base de matière grasse ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins.
- Pour des questions d'hygiène, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins pour les groupes scolaires, les accueils collectifs de mineurs et les associations usagères de l'espace, sous réserve d'une mention portée dans la convention entre la Communauté de communes et l'association. Pour les usagers individuels, le port du bonnet est fortement conseillé.

Article 7 - Ordre et discipline

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, il est interdit de :

- 7.1. Pénétrer sur les plages en tenue de ville ou en tee-shirt, bermuda, caleçon, etc. à l'exception des enseignants dans le cadre de leur activité professionnelle et du personnel de la Piscine.
- 7.2. Marcher sur les plages et dans les espaces pieds humides en chaussures même spécifiques aux piscines, à l'exception des enseignants dans le cadre de leur activité professionnelle et du personnel de la Piscine.
- 7.3. Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité des autres usagers.

7.4. Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

7.5. Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

Article 8 - Le personnel

8.1. L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour l'accueillir, l'orienter et le renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

8.2. Les bassins, les plages ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance du personnel de l'établissement. Celui-ci est garant du bon fonctionnement, de la surveillance des usagers et de la sécurité. Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, etc.).

8.3. Sauf dérogation spéciale et convention accordée par le Responsable de l'établissement, seuls les éducateurs sportifs du centre peuvent enseigner et encadrer des activités sportives.

8.4. Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

Article 9 - Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres utilisateurs quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 10 - Groupes (scolaires et autres)

10.1. Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par le service des sports de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en concertation avec le Responsable de la piscine.

10.2. Les demandes de créneaux sont à adresser au service des sports de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sous couvert du Président et du Vice-président aux affaires sportives.

10.3. Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

10.4. Les groupes scolaires sont accueillis par le personnel de l'établissement.

10.5. La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges met à disposition des groupes un vestiaire. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

10.6. Les enseignants et accompagnateurs qui accèdent aux bassins doivent être obligatoirement en tenue de bain.

10.7. Le responsable d'un groupe (autres que les groupes scolaires) doit remplir une fiche de renseignement disponible à l'accueil avant l'entrée de son groupe dans les vestiaires, signaler la présence de son groupe à un MNS en lui transmettant la fiche de renseignement, et prévenir un responsable de l'établissement en cas d'incident. Si l'encadrement du groupe n'est pas conforme à législation en vigueur, ce dernier se verra refuser l'entrée à la piscine.

10.8. Les groupes ne peuvent pas accéder aux bassins et rester sur les plages sans les accompagnateurs.

Article 11 - Clubs et associations sportives

11.1. Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur et les horaires fixés dans le cadre de la convention annuelle.

11.2. Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

11.3. Les groupes conventionnés et autonomes dans l'encadrement et la surveillance de leur activité sont pleinement responsables de la sécurité de leurs usagers, notamment en dehors des heures d'ouverture au public.

11.4. Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

11.5. Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable du service des sports de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sous couvert du Président et du Vice-président aux affaires sportives.

11.6. Les membres des clubs pourront être tenus de justifier de leur appartenance à leur association sportive par le biais d'un « laisser passer » (carte ou badge avec photo, licence...) fourni par le club et qui sera présenté à l'accueil afin de pouvoir être identifiables et ainsi pouvoir accéder aux installations. Ce badge (ou carte) est personnel et ne peut être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'exposera à une interdiction d'accès à l'établissement.

Article 12 – Cours de natation

12.1. Des cours d'apprentissage de la natation sont proposés dans les piscines intercommunales. Ils peuvent être individuels ou en groupe.

12.2. Ils ne peuvent être encadrés que par le personnel de la Communauté de communes, en dehors de son temps de travail et ayant obtenu l'autorisation par la collectivité d'exercer son activité privée et accessoire au sein de l'équipement.

12.3 L'accès des Maîtres-Nageurs à l'équipement et au matériel dont ils auraient besoin pour l'exercice de leur activité privée est conditionné par la signature d'une convention de mise à disposition à titre payant.

Les Maîtres-Nageurs devront s'acquitter d'une redevance mensuelle de 25 € à régler à la Communauté de communes.

12.4. L'organisation des leçons est assurée par les Maîtres-Nageurs et est placée sous leur responsabilité, ceux-ci étant responsables de la sécurité de leurs pratiquants.

12.5. Les séances durent 30 minutes et les horaires sont accessibles auprès des Maîtres-Nageurs, au sein des piscines sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

12.6. Les inscriptions aux séances se font directement auprès des Maitres-Nageurs. Le personnel d'accueil ne prendra en compte aucune inscription.

L'effectif maximum des groupes est de 5 à 6 personnes en fonction du niveau des participants.

12.7. Le règlement du tarif des séances s'effectue directement auprès des Maitres-Nageurs.

12.8. Les apprenants devront s'acquitter du droit d'entrée à la piscine en plus du tarif des séances.

Article 13 - Respect du règlement

13.1. Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés sans remboursement du droit d'entrée, voire à l'engagement de poursuites légales.

13.2. L'équipe de la piscine intercommunale décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Le Président



Christophe LUCAND